



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 34 DU 5 MAI 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Décision du 28 avril 2015 portant publication du plan de balisage de la commune de Ouistreham

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 28 avril 2015 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
-Presson Jérôme

Arrêté du 30 avril 2015 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne-
Varin jardinage

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 28 avril 2015 approuvant la carte communale de Surrain

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

Arrêté du 21 avril 2015 modifiant l'arrêté du 04 novembre 2011 portant autorisation de fonctionnement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales du Calvados

PREFECTURE

Direction des collectivités locales, de la coordination et du développement

Arrêté du 20 avril 2015 portant modification de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers

Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2015 modifiant notamment le périmètre de la carrière exploitée par la société JLB Sablières sur le territoire des communes d'Esquay-sur-Seulles, Saint-Martin-des-Entrées, Saint-Vigor-le-Grand et Vaux-sur-Seulles

Arrêté préfectoral du 28 avril 2015 de mise à l'enquête publique - Sté COBANOR TRITEX
commune de Colombelles

Arrêté préfectoral du 22 avril 2015 modifiant la composition de la commission de suivi de site de la Société Guy Dauphin Environnement à Rocquancourt

Arrêté du 30 avril 2015 modifiant l'arrêté du 25 juin 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes d'Argences, Bellengreville, Frénoville, Moulton et Vimont

Arrêté du 27 avril 2015 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ

N° 15-113

portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

(cabinet - état-major interministériel de zone - centre régional d'information et de coordination routières)

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

ARRETE

Vu le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants,

Vu le décret n°2002-916, du 30 mai 2002, relatif aux secrétaires généraux pour l'administration de la police,

Vu les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense,

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-10 du 19 Avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest,

Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Vu le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de juin 2008,

Vu le protocole d'accord conclu le 4 novembre 1998 entre les trois ministres de la défense, de l'équipement, des transports et du logement, et de l'intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres d'information routière,

Vu la circulaire du 13 juin 2001 du ministre de l'Intérieur relative à la création, l'organisation et les missions du réseau des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité,

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise,

Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 12 janvier 2015 ;

TITRE PREMIER : Définition – Missions

Article 1^{er} : La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé ayant quatre missions principales :

- l'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires,
- l'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique,
- la préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département,
- la gestion des moyens de la police nationale et des moyens de communication et de transmission relevant du ministère de l'intérieur.

Article 2 : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des cinq régions de Bretagne, du Centre, de Basse-Normandie, de Haute-Normandie et des Pays de la Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 3 : Le préfet de zone, dont les missions ont été définies par les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense, est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il dispose de l'état-major interministériel de zone de défense (EMIZ), du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) et du centre régional d'information et de circulation routières (CRICR). Il a également autorité sur les services territoriaux de l'État dotés d'un délégué ministériel de zone.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité assiste le préfet de zone pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale, la sécurité économique et la sécurité civile sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest.

TITRE III : Les services placés sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 5 : Un cabinet, placé sous l'autorité directe du préfet délégué, est plus particulièrement en charge des missions suivantes :

- Affaires réservées : le traitement du courrier réservé du préfet délégué ainsi que de ses interventions ; la préparation des dossiers de propositions aux ordres nationaux de décoration ; le suivi de la communication.
- Dossiers du préfet : en lien avec les services éventuellement concernés, l'organisation des déplacements du préfet délégué, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du préfet de zone.
- Représentation et protocole : la gestion de cérémonies et de manifestations (vœux, remises de médailles, etc.) ; la participation à l'organisation des visites officielles et ministérielles.

Le cabinet assure également des fonctions de gestion pour le compte de plusieurs services de la zone. Il s'occupe notamment :

- du suivi administratif, budgétaire et matériel des locaux communs au préfet délégué pour la défense et la sécurité, à son cabinet et à l'état-major interministériel de zone ;
- de la gestion des crédits du centre de responsabilité du Préfet délégué pour la défense et la sécurité. A cet effet il prépare une démarche prévisionnelle budgétaire hors partie résidence dont est informée le chef d'état-major ;
- de la rédaction des arrêtés interservices signés du préfet de zone ou du préfet délégué pour la défense et la sécurité, en particulier les arrêtés de délégation de signature, ainsi que la tenue du registre des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité ; de l'archivage des éléments de dossiers individuels des agents mis à la disposition du cabinet du préfet délégué et de l'EMIZ.
- Le cabinet est en charge de la communication et de la logistique en cas d'activation du centre opérationnel de zone (COZ) renforcé. Il peut être amené à renforcer le COZ et l'EMIZ lors d'exercices et de situations de crise.

Le cabinet anime une cellule dédiée au contrôle de gestion et placée auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité. Cette cellule est compétente pour les services mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et pour les BOP relevant du périmètre de préfecture de zone de défense et de sécurité (152, 176, 216).

Article 6 : Le préfet délégué dispose d'un bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, dirigé par un chef de bureau assisté d'un adjoint, chargé d'analyser et d'instruire les demandes de forces mobiles émanant des préfectures de département, de rechercher et d'exploiter les renseignements nécessaires à leur emploi et d'exploiter les statistiques de délinquance à l'échelle de la zone.

Chargé de la coordination de l'action zonale dans le domaine de la sécurité intérieure, il anime le réseau des partenaires agissant dans ce périmètre, élabore la planification de sécurité intérieure et contribue à la préparation de la sécurité des grands événements.

Ce bureau met à jour la déclinaison zonale du plan VIGIPIRATE ainsi que les plans qui lui sont associés. L'appréciation de la pertinence du lien avec la sphère VIGIPIRATE sera si besoin exercée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité. Le bureau de la sécurité intérieure exploite les changements de posture de ce plan décidés par les autorités gouvernementales.

Il est en charge de l'animation de la cellule « renseignement » en cas d'activation du COZ renforcé et est amené, selon les besoins, à renforcer l'EMIZ lors d'exercices et de situations de crise.

Il assure, conjointement avec le bureau de la sécurité économique, le suivi et la coordination de l'action menée par l'ensemble des partenaires en matière d'intelligence économique.

Le bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique est chargé de la mise en œuvre au profit de l'EMIZ et du cabinet des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale.

La préparation des mesures civilo-militaires (demandes de concours, réquisitions, préparations conjointes des réunions et des exercices, révisions des documents, planifications) sont confiées aux militaires de la gendarmerie nationale affectés au sein du bureau de la sécurité intérieure. Ils assurent le suivi du programme de travail décidé conjointement par le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest et l'Officier général de zone de défense et de sécurité Ouest. À ce titre, dans le cadre de cette coopération, ces militaires agissent en transversalité auprès des chefs de bureau, du chef de l'EMIZ et du chef de cabinet placé auprès du préfet délégué de zone de défense et de sécurité et en liaison régulière avec l'état-major de zone de défense.

Les cadres affectés au bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique organisent et participent à l'astreinte « ordre public ».

TITRE IV : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité (EMIZ)

A – Direction et missions

Article 7 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est dirigé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité, assisté du chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale et de la sécurité civile des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement d'informations, de planification, d'animation et de gestion de crises. Lors de la mise en œuvre du plan ORSEC de zone, ou lorsque tout autre circonstance l'exige, il peut être renforcé par des cadres des services des délégués ministériels de zone.

Article 8 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est constitué :

- du bureau de la sécurité civile,
- du bureau de la sécurité économique
- du conseiller du domaine « interface terre/mer »
- du centre opérationnel de zone.

Article 9 : Le bureau de la sécurité civile est chargé du recensement et de l'évaluation des risques naturels et technologiques. Il tient à jour le plan ORSEC de zone et veille en particulier à son harmonisation avec les plans ORSEC départementaux et maritimes. Il prépare les exercices zonaux et coordonne le suivi des exercices de sécurité civile organisés par les préfetures de département ainsi que les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Il assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers et prépare la répartition du fonds d'aide à l'investissement des SDIS. Il contribue à la mise à jour du plan VIGIPIRATE et aux plans associés à ce plan gouvernemental.

Il arme la cellule « Anticipation » du COZ renforcé.

Article 10 : Le bureau de la sécurité économique est chargé de la mise en œuvre au sein de la zone du dispositif relatif aux secteurs d'activités d'importance vitale. A ce titre, il tient à jour le répertoire zonal des sites classés points d'importance vitale (PIV), il assure le secrétariat de la commission zonale de défense et de sécurité, il planifie, organise et pilote les inspections de PIV. Il bénéficie à cet égard du concours des services de sécurité et de défense, des délégués ministériels de zone et de l'ANSSI.

Sous couvert du ministère de l'économie, des finances et du redressement productif dont il relève, il met également en œuvre le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique. Il est le correspondant privilégié des chargés de missions régionaux pour l'intelligence économique de la zone également impliquée dans ce dispositif.

Le bureau de la sécurité économique veille au maintien de l'activité économique de la zone de défense et de sécurité. Il détecte les risques de pénurie. Il participe à la gestion des crises susceptibles d'altérer la continuité de la vie collective au sein de la zone de défense et de sécurité et arme la cellule « expertise et moyens » du COZ renforcé.

Il apporte sa contribution au bureau compétent de l'EMIZ pour l'élaboration des volets spécifiques du plan ORSEC en vue du rétablissement et de l'approvisionnement d'urgence des réseaux de l'énergie, des hydrocarbures et des télécommunications ainsi que de l'approvisionnement en produits de première nécessité et de l'eau potable. Il veille à la continuité de la vie économique et collective et, à cet effet, entretient les liens nécessaires avec les grands opérateurs.

Il contribue dans son domaine de compétence aux travaux de planification réalisés par les bureaux de la sécurité intérieure et de la sécurité civile.

Il anime le réseau des correspondants régionaux de sécurité économique (CRSE) et des conseillers régionaux à l'intelligence économique (CRIE) de la zone pour ce qui concerne la sécurité économique. Il veille par ailleurs à diffuser une culture globale de sécurité économique.

Au regard de sa compétence générale pour les questions relatives à la sécurité économique, il participe aux instances d'animation pour l'intelligence économique et agit dans ce domaine aux côtés du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, de l'EMIZ et des services spécialisés (DZSI, DPSD, Gendarmerie).

En matière d'intelligence économique défensive et de protection du potentiel scientifique et technique (PPST) de la nation, le bureau de la sécurité économique rapporte directement au préfet délégué.

Article 11 : Considérant l'importance des problématiques maritimes en zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué dispose d'un conseiller maritime, rattaché au chef de l'EMIZ.

Ce conseiller maritime a en charge, dans le respect des attributions de chacune de ces structures, d'assurer les bonnes relations et la fluidité des échanges relatifs aux dossiers maritimes avec les préfectures maritimes de l'Atlantique et de la Manche-Mer du Nord, le Secrétariat général de la mer et les directions d'administrations centrales concernées, les délégués ministériels de zone, les préfectures des départements littoraux, ainsi que les autres acteurs du domaine maritime.

A ce titre il assure, conjointement avec les services des préfectures maritimes et des préfectures départementales ainsi que des délégués de zone, la rédaction des documents de planification nécessaires à l'établissement des interfaces Mer/Terre des ORSEC départementales et zonale et des décisions zonales y afférentes; le collationnement et le contrôle de la cohérence des documents de sûreté portuaires. Il assure le suivi des exercices, manifestations, événements et problèmes maritimes de toutes natures susceptibles d'intéresser le niveau de la zone de défense et de sécurité.

En cas d'événement important en mer ou sur le littoral, il assure le conseil du niveau zonal et la liaison entre celui-ci et les préfectures maritimes. Lorsque la situation nécessite l'activation du centre opérationnel de zone renforcé et la mise en place d'une cellule d'interface terre/mer, il transmet à celle-ci les éléments nécessaires au démarrage de son action et s'intègre à elle pour la suite des opérations.

Article 12 : Le centre opérationnel de zone est chargé de la veille opérationnelle permanente, de l'information du préfet de zone, du préfet délégué et du centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC).

Il assure la veille opérationnelle du réseau RESCOM et de la messagerie ISIS au profit du bureau de la sécurité intérieure et des préfets de département de la zone, et transmet les messages émanant de ce bureau empruntant ces vecteurs de messagerie.

Il organise la projection des colonnes de renforts de la sécurité civile. Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Article 13 : A l'exception du chef d'état-major, de son adjoint, du conseiller maritime et des cadres affectés au sein du bureau de la sécurité économique, les cadres affectés à l'état-major interministériel de zone participent à la permanence « défense et sécurité civile ». Les modalités d'organisation de ces permanences sont définies par des notes de service particulières.

TITRE V – Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR)

A- Direction et missions

Article 14 : Le Centre régional d'information et de coordination routières est dirigé sous l'autorité du Préfet de la zone par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il est assisté par trois co-directeurs mis à disposition par le ministère de l'intérieur et le ministère en charge des transports.

Article 15 : Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières assure la coordination des mesures d'information et de circulation routières dans la zone. A ce titre :

- il propose la mise en œuvre des mesures des plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;
- il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;
- il remplit le rôle de conseiller technique zonal pour toute mesure d'exploitation, d'information et de sécurité routières ;
- il assure l'exécution des mesures de coordination des opérations d'exploitation, d'information et de sécurités routières décidées par les autorités, en informant le CNIR et les CRICR limitrophes.

Article 16 : Le CRICR a un lien fonctionnel avec le Centre National d'Information Routière (CNIR). A ce titre :

- il rend compte de ses activités selon des procédures internes édictées et contrôlées par le CNIR ;
- il procède à l'analyse des besoins d'information, de coordination et de sécurité routières ;
- il participe à l'évolution des produits et des outils spécifiques aux centres ;
- il est chargé des opérations d'information et de communication, dans le cadre des prévisions du calendrier annuel « Bison Futé ».

B- Organisation du service

Article 17 : Organisme interministériel, le CRICR est constitué de personnels du ministère en charge des Transports (division Transports) et du ministère de l'Intérieur (divisions Gendarmerie et Police).

Article 18 : Les adjoints des codirecteurs participent à la permanence du service. La permanence hebdomadaire est organisée selon des modalités internes définies par les trois chefs de division.

Article 19 : La salle d'exploitation du CRICR est chargée d'assurer une veille opérationnelle du réseau zonal 24h/24 et 7J/7.

Article 20 : Le chef de permanence du CRICR est chargé via le cadre d'astreinte de l'EMIZ d'informer le préfet de zone et le préfet délégué de tout événement majeur lié à la diffusion de l'information et à la gestion des crises routières.

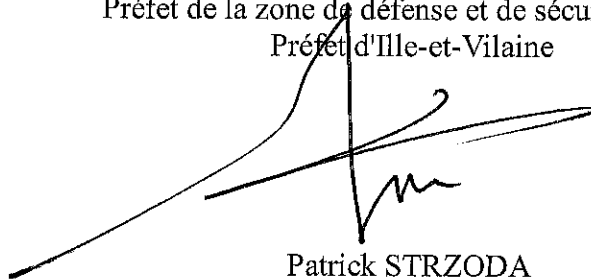
TITRE VI : Dispositions transitoires

Article 21 : L'arrêté n°12-10 du 19 Avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Article 22 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le, **30 AVR. 2015**

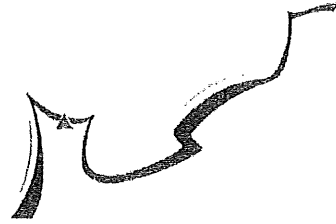
Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke on the left, a vertical stroke in the middle, and a series of loops and flourishes on the right.

Patrick STRZODA



MAIRIE DE OUISTREHAM



PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

DECISION PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE OUISTREHAM

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel CARLIER, Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
Monsieur Romain BAIL, Maire de la commune de OUISTREHAM ;

- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 53/2013 du 15/07/2013 réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de OUISTREHAM –RIVA-BELLA ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2015-118 du 1^{er} avril 2015 réglementant la police et la sécurité de la plage de OUISTREHAM-RIVA-BELLA ;

DECIDENT

Article 1^{er} : Le plan de balisage du littoral de la commune de OUISTREHAM est composé de :

- l'arrêté du préfet maritime n° 53/2013 du 15/07/2013 réglementant la navigation dans la bande des 300 mètres bordant la commune de OUISTREHAM–RIVA-BELLA ;
- l'arrêté municipal n°2015-118 du 1^{er} avril 2015 de la commune de OUISTREHAM réglementant la police et la sécurité de la plage de OUISTREHAM-RIVA-BELLA ;

Article 2 : Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1^{er} sera adressée à :

- ✓ Monsieur le préfet du Calvados ;
- ✓ Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- ✓ Monsieur le directeur-adjoint de la DDTM du Calvados.

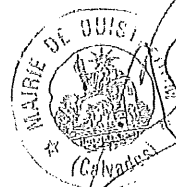
Article 3 : La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1^{er} au recueil des actes de l'administration dans le département de la Préfecture du Calvados.

Cherbourg, le 28 avril 2015

Ouistreham, le 1^{er} avril 2015

Le maire de OUISTREHAM

10/12 Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,



PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Calvados

Service Développement local

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 AVRIL 2015
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/810911347
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 28 avril 2015 par Monsieur Jérôme PRESSON pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est SOS BRICOLAGE et dont le siège social est situé Hameau Le Beau Poret à SAINT OUEN DES BESACES (14350), numéro SIREN 810 911 347,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle PRESSON JEROME dont le nom commercial est SOS BRICOLAGE, est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/810911347.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle PRESSON JEROME a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 28 avril 2015 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

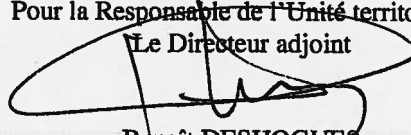
L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle PRESSON JEROME en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 28 avril 2015

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité territoriale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
Unité territoriale du Calvados
Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2015
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/521691055
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 28 avril 2015 par Monsieur Pascal VARIN pour le compte de la SARL VARIN JARDINAGE dont le siège social est situé 19 rue Marthe Gibrat - Le Mesnil de Bures à BURES SUR DIVES (14670), numéro SIREN 521 691 055,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL VARIN JARDINAGE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/521691055**.

ARTICLE 3 : La SARL VARIN JARDINAGE a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 5 mai 2015 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de la SARL VARIN JARDINAGE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 avril 2015

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité territoriale,
Le Directeur adjoint



Benoit DESHOGUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté.
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

Arrêté approuvant la carte communale de Surrain

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 124.2,

VU la carte communale de la commune de Surrain approuvée par délibération du Conseil municipal du 26 février 2015,

CONSIDERANT que cette carte communale respecte les principes définis par le Code de l'urbanisme,

SUR PROPOSITION de la Sous-Préfète de Bayeux par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La carte communale de Surrain est approuvée telle que présentée au dossier joint.

Article 2 – La délibération du 26 février 2015 et le présent arrêté seront affichés pendant un mois à la mairie de Surrain. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 – Le dossier de carte communale pourra être consulté en mairie de Surrain, à la Préfecture du Calvados, (DCLCD – Direction des collectivités locales, de la coordination et du développement), ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

Article 4 –La Sous-Préfète de Bayeux par intérim, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados et le maire de Surrain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bayeux, le 29 AVR. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
La sous-préfète par intérim,



Corinne CHAUVIN

PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados
Pôle : Politique de la ville et égalité des chances
Service : Egalité des chances

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 4 NOVEMBRE 2011 PORTANT AUTORISATION
DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA
PROTECTION DES MAJEURS DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS
FAMILIALES DU CALVADOS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10-2,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44,

VU le décret n° 2014- 565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1- du code de l'action sociale et des familles,

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Basse-Normandie en date du 7 avril 2010,

VU l'arrêté du 8 octobre 2014 portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département du Calvados,

VU l'arrêté du 23 février 2011 portant autorisation de fonctionnement du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales du Calvados, modifié le 4 novembre 2011,

VU le dossier de demande d'extension transmis par l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados en date du 19 février 2015,

VU l'avis favorable de la Procureure de la République en date du 20 mars 2015,

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2011 est modifié comme suit :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados pour la création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs situé 49 rue de Lion sur Mer pour l'exercice de **2500 mesures**, dont 2 465 au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, et 35 au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département .

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2011 est modifié comme suit :

Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : UDAF du Calvados	
N° FINESS : 140000936	
Code statut juridique : 60	
Entité Etablissement : Service M.J.P.M.	
N° FINESS : 140027137	
Code catégorie : 340	
Codes discipline : 520 tutelle 521 mesure d'accomp	Capacité : 2 465 Capacité : 35
Code activité fonctionnement : 50	
Code clientèle : 860	
Code MFT : 30	

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados.

Fait à Caen, le **21 AVR. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction des Collectivités Locales, de la
Coordination et du Développement (DCLCD)
Bureau de l'Interministérialité et de la
Coordination (BIC)

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

VU le Code de la consommation et notamment son article L331-1 relatif à la composition de surendettement des particuliers dans sa version modifiée issue de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 ;

VU la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et notamment le chapitre 1er du titre IV relatif à la composition et aux compétences de la commission de surendettement des particuliers ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitements des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création des directions régionales et départementales des finances publiques ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2015 relatif à la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

CONSIDERANT que Madame Florence BESSY, Sous-préfète de Vire, a été appelée à d'autres fonctions ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1er de l'arrêté du 23 janvier 2015 est modifiée comme suit :

– **membres de droit** :

Le Préfet du département du Calvados, Président, représenté en cas d'absence par M. Benoît PICHARD, sous-préfet, directeur de Cabinet chargé de l'intérim du sous-préfet de Vire ;

Le reste, sans changement.

ARTICLE 2 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de la région de Basse-Normandie et du département du Calvados et M. le Directeur de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le **20 AVR. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 21 AVRIL 2015 MODIFIANT
NOTAMMENT LE PERIMETRE DE LA CARRIERE EXPLOITEE PAR LA SOCIETE JLB SABLIERES SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ESQUAY-SUR-SEULLES, SAINT-MARTIN-DES-ENTREES, SAINT-
VIGOR-LE-GRAND ET VAUX-SUR-SEULLES

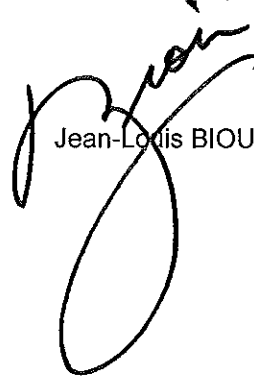
Par arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2015 le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a notamment modifié le périmètre de la carrière exploitée par la société JLB Sablières sur le territoire des communes d'ESQUAY-SUR-SEULLES, SAINT-MARTIN-DES-ENTREES, SAINT-VIGOR-LE-GRAND et VAUX-SUR-SEULLES.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

Cet arrêté est consultable à la Préfecture du Calvados, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable, et une copie est déposée aux archives de la mairie de chacune des communes d'ESQUAY-SUR-SEULLES, SAINT-MARTIN-DES-ENTREES, SAINT-VIGOR-LE-GRAND et VAUX-SUR-SEULLES.

Caen, le 23 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,



Jean-Louis BIOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE**

**SOCIÉTÉ COBANOR TRITEX
Commune de Colombelles (14460)**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment les parties législative et réglementaire du chapitre 3 du titre II du livre 1^{er} (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) et du titre 1^{er} du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter, présentée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par la société COBANOR TRITEX, dont le siège social est situé à Carpiquet (14650), rue du Poirier, bâtiment 178, représentée par son gérant, Monsieur Stéphane MORIN, relative à son projet de création d'une plate-forme de tri de textiles sur le territoire de la commune de Colombelles (14460), au lieu-dit « Le Plateau », ZAC Le Campus ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Caen, en date du 19/02/2015, désignant Monsieur Jean-Pierre Deneux, ingénieur à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Rosine Hamard, retraitée de l'Éducation Nationale, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 09 avril 2015 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société COBANOR TRITEX, représentée par Monsieur Stéphane MORIN, relative au projet de création d'une plate-forme de tri de textiles sur le territoire de la commune de Colombelles (14460), au lieu-dit « Le Plateau », ZAC Le Campus.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera du lundi 08 juin 2015 à 09h00, au samedi 11 juillet 2015 à 12h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé à la mairie de Colombelles (14460) où il sera consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi, de 08h00 à 16h45 et le samedi, de 09h00 à 12h00. Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et tenu à sa disposition.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent être adressées au commissaire enquêteur par correspondance en mairie de Colombelles, où elles sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché à la mairie, ainsi que dans le voisinage immédiat de l'installation projetée, par les soins de chacun des maires des communes de Colombelles (14460), Hérouville-Saint-Clair (14200), Mondeville (14120) et Giberville (14730).

A l'issue de l'enquête, les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales, de la Coordination et du Développement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

Le même avis au public sera annoncé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Ouest France » et « Liberté – Le Bonhomme libre », par les soins de la Préfecture du Calvados, aux frais du demandeur.

L'avis d'enquête, l'étude d'impact, ainsi que le résumé non technique des études d'impact et de danger seront publiés sur le site internet de la Préfecture du Calvados, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (<http://www.calvados.gouv.fr>).

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3 du présent arrêté sont appelés à formuler un avis sur la demande en cours dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Un extrait de ces délibérations sera adressé par les soins de chacun des maires à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales, de la Coordination et du Développement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 5 : Monsieur Jean-Pierre Deneux, commissaire enquêteur titulaire, sera présent en mairie de Colombelles et se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales les jours et heures suivants :

- le lundi 08 juin 2015, de 09h00 à 12h00 ;
- le mercredi 17 juin 2015, de 13h45 à 16h45 ;
- le vendredi 26 juin 2015, de 09h00 à 12h00 ;
- le mardi 30 juin 2015, de 13h45 à 16h45 ;
- le samedi 11 juillet 2015, de 09h00 à 12h00 ;

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations, écrites ou orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera d'une part, un rapport comprenant l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet en réponse aux observations du public et d'autre part, ses conclusions motivées qui

devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non au projet.

Il adressera à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales, de la Coordination et du Développement, le dossier de l'enquête déposé en mairie de Colombelles, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête. Il adressera également une copie de ses rapport et conclusions au président du Tribunal Administratif,

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée, dès réception, au demandeur, ainsi qu'aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique.

Toute personne pourra en prendre connaissance à la mairie de Colombelles et à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales, de la Coordination et du Développement, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront en outre publiés sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant un an.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Calvados statue par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la demande d'autorisation présentée par la société COBANOR TRITEX, relative au projet mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de M. Stéphane Morin, gérant de la plate-forme, au 02.31.93.52.75.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le commissaire enquêteur et les maires des communes de Colombelles (14460), Hérouville-Saint-Clair (14200), Mondeville (14120) et Giberville (14730), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 28 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le président du Tribunal Administratif de Caen,
- Madame et Messieurs les Maires de Mondeville, Colombelles, Hérouville-Saint-Clair et Giberville
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie
- Monsieur le chef de l'unité territoriale du Calvados de la DREAL.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de suivi de site
de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
A ROCQUANCOURT**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 modifié portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT sur le territoire de la commune de ROCQUANCOURT ;

Vu la délibération du conseil départemental du 16 avril 2015 par laquelle cette assemblée a procédé à la désignation de ses représentants pour siéger au sein de ladite commission de suivi de site, à la suite des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Considérant que M. Nicolas THIBAULT, membre titulaire de la CSS susvisée a été remplacé en mai 2014 par M. Vincent PAGNY, nouveau responsable HSE du site de Rocquancourt ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 modifié par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014, est modifié comme suit :

« 2/ Collège « *Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés* » :

- titulaire : M. Marc BOURBON, conseiller départemental du canton d'Evrecy
- suppléant : M. Christian HAURET, conseiller départemental du canton d'Aunay-sur-Odon

- titulaire : M. Stéphane TOUSSAINT, conseiller municipal de Rocquancourt (sans changement)
- suppléant : M. Denis VIEL, maire de Rocquancourt (sans changement)

4/ Collège « *Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant* » :

- titulaire : M. Philippe LOYNEL (sans changement)
- suppléant : M. Alban GROSVALLET (sans changement)

- titulaire : M. Vincent PAGNY
- suppléant : M. Sylvain LEZY (sans changement) »

Article 2 : Le mandat des membres de la commission de suivi de site relative aux activités de l'entreprise Guy Dauphin Environnement à Rocquancourt désignés au présent arrêté prendra fin en même temps que celui des membres nommés par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 modifié.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 modifié demeurent sans changement.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargées chacune de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 complété par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes d' Argences, Bellengreville, Frénoville, Moulton et Vimont

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées du 25 juin 2013 annulant et remplaçant l'arrêté du 28 mai 2013 d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans les communes d'Argences, Bellengreville, Frénoville, Moulton et Vimont ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées du 24 novembre 2014 dans les communes de Bellengreville, Frénoville, Moulton et Vimont complétant l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée le 28 avril 2015 par Monsieur le président du Conseil Départemental du Calvados – Direction générale adjointe développement et environnement, complétant sa demande du 29 avril 2013, sollicitant pour ladite direction, l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Argences, Bellengreville, Frénoville, Moulton et Vimont ;

CONSIDERANT que la Direction générale adjointe développement et environnement du Conseil Départemental du Calvados se propose de réaliser des études sans affouillement des sols dans le cadre du projet routier de déviation de Bellengreville – Vimont afin de remédier aux impacts des travaux sur les exploitations et propriétés agricoles, sur le territoire des communes d'Argences Bellengreville, Frénoville, Moulton et Vimont ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 a été suivi d'effet dans un délai de six mois à compter de sa signature ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que les agents du Conseil Départemental du Calvados et les personnes mandatées et accréditées par lui, chargés de réaliser les études sans affouillement des sols, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juin 2013 complété par l'arrêté du 24 novembre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les agents du Conseil Départemental du Calvados, les personnes auxquelles il délègue ses droits et notamment les agents de cabinets de géomètres, organismes ou bureaux d'études mandatés et accrédités par la collectivité départementale, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études sans affouillement des sols dans le cadre du projet de déviation Bellengreville-Vimont sur le territoire des communes d'Argences, Bellengreville, Frénoeuville, Moul et Vimont. »

Le reste sans changement

Article 2 : Les maires, les gendarmes, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les opérations ont lieu, sont invités à prêter aide et assistance au personnel chargé de les effectuer.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 25 juin 2013 complété par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté demeure valable jusqu'à l'achèvement des opérations.

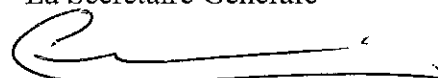
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados. En outre, il sera affiché au moins dix jours avant la réalisation des études sans affouillement de sols, à la diligence des maires d'Argences, Bellengreville, Frénoeuville, Moul et Vimont qui transmettront un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture du Calvados.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Calvados et de l'affichage dans les mairies susvisées.

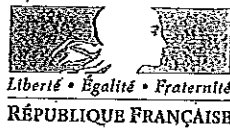
Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados, les maires des communes d'Argences, Bellengreville, Frénoeuville, Moul et Vimont et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et
du Développement Durable

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant modification de la composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1416-1 et les articles R 1416-1 à R 1416-6 ;

VU le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif au plan de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mise en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux des 6 mai 2009, 15 janvier 2010 et 6 mai 2010 instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2012 modifié par les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2012, 6 mai 2013, 14 mai 2014 et 10 septembre 2014 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados ;

VU la délibération du Conseil départemental du Calvados en date du 16 avril 2015 par laquelle cette assemblée a procédé à la désignation de ses représentants au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados, suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

VU la démission en date du 31 mars 2015 de M. Jean-Pierre BRENET, délégué du Défenseur des Droits sur le Calvados, de son mandat de membre titulaire dans le collège des personnalités qualifiées au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados ;

VU l'acceptation de M. Claude CHENNEVIÈRE, suppléant de M. BRENET, pour le remplacer en tant que membre titulaire au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral susvisé du 8 août 2012 modifié par arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2012, 6 mai 2013, 14 mai 2014 et 10 septembre 2014 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados est modifié comme suit en ce qui concerne les conseillers départementaux :

2°) REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Conseillers départementaux

- M. Michel FRICOUT, conseiller départemental du canton de Ouistreham
- M. Gilles DETERVILLE, conseiller départemental du canton de Caen 4

En cas d'empêchement des conseillers départementaux désignés ci-dessus, ont été désignés par le Conseil départemental du Calvados :

- M. Claude LETBURTRE, conseiller départemental du canton de Falaise
- M. Christian PIELOT, conseiller départemental du canton de Troarn

Maires (sans changement)

ARTICLE 2 - Suite à la démission de M. Jean-Pierre BRENET, le collège des personnalités qualifiées est modifié comme suit :

4°) PERSONNALITES QUALIFIEES

Membre titulaire

- M. Claude CHENNEVIERE, directeur du service communal d'hygiène et de santé de Lisieux en retraite

Membre suppléant (néant)

Les autres membres (titulaires et suppléants) : *sans changement*

ARTICLE 3 - Le mandat des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques désignés aux articles 1 et 2 du présent arrêté prendra fin en même temps que celui des membres nommés par arrêtés préfectoraux des 8 août 2012, 27 décembre 2012, 6 mai 2013, 14 mai 2014 et 10 septembre 2014, soit le 7 août 2015.

ARTICLE 4 - La liste des autres membres et les autres dispositions des arrêtés préfectoraux des 8 août 2012, 27 décembre 2012, 6 mai 2013, 14 mai 2014 et 10 septembre 2014 demeurent inchangées.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le 27 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN